

Ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3 et 55, ch. 3, de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant¹ (LIE),
en application de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits² (LSPro)
et de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce³ (LETC),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux produits suivants au sens de la directive 2014/34/UE⁴ (directive UE «ATEX»):

- a) les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles;
- b) les dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage qui sont prévus pour être utilisés en dehors des atmosphères explosibles, mais sont nécessaires ou utiles au fonctionnement sûr d'appareils ou de systèmes de protection en ce qui concerne le risque d'explosion;
- c) les composants qui doivent être incorporés dans les produits cités à la lettre a.

² Elle ne s'applique pas aux produits mentionnés à l'art. 1, al. 2 de la directive UE «ATEX» et ne s'applique pas non plus aux produits faisant l'objet de la directive 89/686/CEE⁵ citée à l'art. 1, al. 2, let. d de la directive UE «ATEX».

¹ RS 734.0

² RS 930.11

³ R 946.51

⁴ Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (refonte). JO L 96 du 29.03.2014, p. 309

⁵ Directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle. JO L 399 du 30.12.1989, p. 18; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) no 1025/2012, JO L 316 du 14.11.2012, p. 12

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture, à titre onéreux ou gratuit, d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché suisse dans le cadre d'une activité commerciale; la mise en service d'un produit à des fins professionnelles dans l'entreprise est assimilée à une mise à disposition sur le marché suisse, si cette dernière n'a pas déjà eu lieu conformément à la let. a.
- b. *mise sur le marché*: la première mise à disposition d'un produit sur le marché suisse;
- c. *opérateur économique*: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur.

² Pour le reste, les définitions de l'art. 2 de la directive UE «ATEX» et de l'annexe I de la directive «ATEX» mentionnée dans ledit art. 2 s'appliquent. Les définitions ressortant de la législation sur la sécurité des produits s'appliquent à la place de celles de l'art. 2, numéros 18 à 20 de de la directive UE «ATEX». Par ailleurs, les équivalences mentionnées à l'annexe de la présente ordonnance sont applicables

Art. 3 Obligations

¹ Les articles 6 à 9 et les annexes II à IX de la directive UE «ATEX» qui y sont mentionnées s'appliquent concernant les obligations des opérateurs économiques, dans la mesure où ces obligations ne ressortent pas de la présente ordonnance. Les organes d'exécution visés à l'art. 17, al. 2 sont les autorités compétentes en vertu de ces articles.

² L'obligation d'apposer le marquage «CE» ne s'applique pas. Si le marquage «CE» est déjà apposé en conformité avec les prescriptions de l'UE, il ne doit pas être enlevé.

³ Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente ordonnance et est soumis aux obligations correspondantes dans les cas suivants:

- a. lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque; ou
- b. lorsqu'il modifie un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec la présente ordonnance peut en être affectée.

Art. 4 Sécurité

Les produits installés et entretenus de façon appropriée ne doivent mettre en danger ni les personnes ni les choses en cas d'utilisation conforme.

Section 2: **Mise à disposition sur le marché de nouveaux produits**

Art. 5 Exigences essentielles

¹ Les produits ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils satisfont aux exigences essentielles figurant à l'annexe II de la directive UE «ATEX». L'annexe I

Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. O

de la directive UE «ATEX» s'applique pour déterminer les groupes et les catégories d'appareils.

² Les informations suivantes doivent figurer sur le produit voire sur l'emballage du produit ou dans les documents joints dans le cas où elles ne peuvent pas figurer sur le produit lui-même:

- a. le numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément approprié permettant son identification;
- b. le nom, nom commercial ou marque déposée du fabricant ou de l'importateur;
- c. l'adresse de contact de la personne visée à la lettre b.

³ Pour les produits qui ne sont pas des composants, les autres marques distinctives et informations visées à l'annexe II numéro 1.0.5 de la directive UE «ATEX» doivent figurer au même endroit.

Art. 6 Normes techniques

Les normes techniques appropriées pour concrétiser les exigences essentielles sont désignées en se fondant sur l'art. 6 LSPro⁶. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) est compétent pour les désigner.

Art. 7 Déclaration de conformité

¹ Tout opérateur économique qui met à disposition sur le marché un produit au sens de l'art. 1 doit pouvoir présenter une déclaration de conformité attestant que le produit satisfait aux exigences essentielles et que les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'art. 12 ont été effectuées.

² Une seule déclaration peut être établie lorsque le produit tombe sous le coup de plusieurs réglementations exigeant une déclaration de conformité.

³ La déclaration de conformité doit être rédigée dans une des langues officielles de la Suisse ou en anglais et comprendre au moins les indications suivantes:

- a. le produit ou modèle de produit (numéro de produit, numéro de lot, numéro de type ou de série);
- b. les nom ou sigle et adresse du fabricant ou de son représentant établi en Suisse;
- c. une description du produit et des indications sur son identification;
- d. les prescriptions et normes techniques avec version (EN) ou édition (IEC) ou autres spécifications appliquées;
- e. le cas échéant, les nom et adresse de l'organe d'essai et d'évaluation de conformité (organisme notifié) avec indication de l'évaluation effectuée et de l'attestation établie par ledit organisme;
- f. les nom et adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le fabricant ou pour son représentant établi en Suisse.

⁶ Les listes des titres des normes désignées et leur texte sont disponibles auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistr. 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch).

⁴ Pour les composants selon l'art. 2, numéro 3 de la directive UE «ATEX», il suffit d'une attestation écrite de conformité du fabricant. Elle doit montrer que les composants sont conformes aux prescriptions de la présente ordonnance. Elle doit aussi indiquer les caractéristiques des composants ainsi que les conditions d'incorporation dans un appareil ou un système de protection qui contribuent à ce que ceux-ci satisfassent aux exigences essentielles.

Art. 8 Conservation de la déclaration de conformité et de l'attestation de conformité

La déclaration de conformité et l'attestation de conformité du fabricant doivent pouvoir être présentées durant dix ans à compter de la mise sur le marché suisse du produit.

Art. 9 Respect des exigences

¹ Les produits fabriqués selon les normes techniques visées à l'art. 6 sont réputés satisfaire aux exigences essentielles.

² Si ces normes ne sont que partiellement ou pas du tout appliquées, l'opérateur économique doit pouvoir prouver que les produits satisfont d'une autre façon aux exigences essentielles.

³ Il doit pouvoir présenter à l'organe d'exécution (art. 17) un dossier technique permettant à ce dernier de vérifier si les exigences essentielles sont respectées.

Art. 10 Informations à joindre au matériel

¹ Les opérateurs économiques joignent au matériel les informations suivantes:

- a. la notice d'utilisation et les informations nécessaires concernant la sécurité rédigées au moins dans la langue officielle ou les langues officielles du lieu où le produit est mis à disposition sur le marché;
- b. une copie de la déclaration de conformité ou de l'attestation de conformité du fabricant.

² Une seule copie de la déclaration de conformité ou de l'attestation de conformité du fabricant suffit en cas de lots présentant une multitude de produits identiques.

Art. 11 Dossier technique

¹ Le dossier technique doit être rédigé dans une des langues officielles de la Suisse ou en anglais, et contenir les indications suivantes:

- a. une description générale du produit;
- b. l'indication des mesures assurant la conformité du produit aux exigences essentielles mentionnées à l'art. 5;
- c. les pièces nécessaires aux procédures d'évaluation de conformité, notamment:
 1. l'attestation d'examen de type établie par l'organisme notifié respectivement l'attestation de conformité en cas de vérification à l'unité;
 2. les plans d'études ainsi que les schémas et plans d'exécution, en particulier de modules, des sous-ensembles et de circuits;

Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. O

3. les descriptions et explications nécessaires à la compréhension des schémas et plans mentionnés ainsi que du fonctionnement des produits;
4. une liste des normes appliquées intégralement ou en partie ainsi qu'une description des solutions retenues dans le but de satisfaire aux exigences essentielles, dans la mesure où les normes désignées n'ont pas été appliquées;
5. les résultats des calculs de construction et des tests, y compris une évaluation des risques;
6. les comptes rendus d'essais du fabricant et ceux établis par des tiers.

² Le dossier technique peut être rédigé dans une autre langue si les renseignements nécessaires pour son évaluation sont donnés dans une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

³ Le dossier technique doit pouvoir être présenté durant dix ans à compter de la mise sur le marché suisse du produit.

Art. 12 Procédures d'évaluation de conformité

¹ Les procédures d'évaluation de conformité sont effectuées comme suit concernant les appareils et, dans la mesure où cela est nécessaire, concernant les dispositifs visés à l'art. 1, al. 1, let. b:

- a. Pour les catégories d'appareils M1 et 1 des groupes d'appareils I et II, on procédera à l'examen de type conformément à l'annexe III de la directive UE «ATEX», en appliquant soit la procédure visée à l'annexe IV, soit celle visée à l'annexe V de cette directive.
- b. Pour les catégories d'appareils M 2 et 2 des groupes d'appareils I et II, on procédera comme suit:
 1. Pour les moteurs à combustion interne et pour les appareils électriques de ces catégories et de ces groupes, on procédera à l'examen de type conformément à l'annexe III de la directive UE «ATEX», en appliquant soit la procédure visée à l'annexe VI, soit celle visée à l'annexe VII de cette directive».
 2. Pour les autres appareils de ces catégories et de ces groupes, on procédera au contrôle interne de la production conformément à l'annexe VIII de la directive UE «ATEX». Le dossier technique conformément à l'annexe VIII, ch. 2 de la directive UE «ATEX» doit être transmis à un organisme notifié qui confirme immédiatement la réception de ces documents et les conserve.
- c. Pour la catégorie d'appareils 3 du groupe d'appareils II, on procédera au contrôle interne de la production conformément à l'annexe VIII de la directive UE «ATEX».

² La conformité des produits des groupes d'appareils I et II peut, hormis avec les procédures visées à l'al. 1, aussi être établie sur la base de la vérification à l'unité conformément à l'annexe IX de la directive UE «ATEX».

³ Pour les systèmes de protection, on appliquera la procédure d'évaluation de la conformité conformément à l'al. 1, let. a ou à l'al. 2.

⁴ Concernant les aspects de sécurité visés à l'annexe II, ch. 1.2.7 de la directive UE «ATEX», on peut, en plus des procédures d'évaluation de la conformité ressortant des al. 1 et 3, suivre la procédure visée à l'annexe VIII de la directive UE «ATEX».

⁵ Lorsque cela se justifie, les organes d'exécution peuvent autoriser la mise sur le marché ou la mise en service de produits sans que les procédures prévues ici aient été conduites.

Art. 13 Procédures d'évaluation de conformité pour les composants

¹ La conformité des composants est évaluée en vertu de l'art. 12, al. 1 et 2.

² Le fabricant doit établir une attestation écrite de conformité au lieu de la déclaration de conformité. Elle doit:

- a. déclarer que les composants sont conformes aux prescriptions applicables de la présente ordonnance;
- b. donner une description des caractéristiques des composants;
- c. indiquer les conditions d'incorporation dans un appareil ou un système de protection qui contribuent au respect des exigences essentielles de santé et de sécurité (annexe II de la directive UE «ATEX») s'appliquant pour les appareils ou systèmes de protection achevés.

Art. 14 Laboratoires d'essais et organismes d'évaluation de la conformité

¹ Les laboratoires d'essais et les organismes d'évaluation de conformité qui émettent des rapports ou des attestations selon les art. 12 et 13 doivent:

- a. être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996⁷ sur l'accréditation et sur la désignation;
- b. être reconnus en Suisse en vertu d'accords internationaux, ou
- c. être habilités à un autre titre par le droit suisse.

² Quiconque se réfère à des documents émanant d'un organisme autre que ceux visés à l'al. 1 doit montrer de façon crédible que les méthodes et qualifications dudit organisme satisfont aux exigences suisses (art. 18, al. 2, LETC).

Section 3: Mise à disposition sur le marché de produits usagés

Art. 15

¹ Les produits usagés ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils satisfont aux exigences en vigueur lors de leur mise sur le marché.

² Les produits usagés mis sur le marché suisse pour la première fois sont soumis aux dispositions régissant la mise sur le marché de produits neufs.

³ Si des produits sont transformés ou renouvelés et que ces transformations ou renouvellements concernent certains éléments essentiels à la sécurité, lesdits produits sont

⁷ RS 946.512

Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. O

soumis, quant à ces transformations ou renouvellements, aux dispositions régissant la mise sur le marché de produits neufs.

Section 4: Expositions et présentations

Art. 16

Les produits ne satisfaisant pas aux exigences requises pour la mise sur le marché peuvent être exposés ou présentés si:

- a. il est clairement indiqué que lesdits produit ne sont pas au bénéfice d'une attestation certifiant leur conformité aux exigences légales, et qu'ils ne peuvent donc être mis sur le marché; et
- b. les mesures nécessaires à la protection des personnes et des choses ont été prises.

Section 5: Surveillance du marché et suivi du marché

Art. 17 Surveillance du marché par l'organe d'exécution

¹ Les organes d'exécution s'assurent que les produits mis à disposition sur le marché répondent aux prescriptions de la présente ordonnance. A cet effet, ils procèdent par sondages et examinent les indices fondés selon lesquels un produit ne correspondrait pas aux prescriptions.

² Sont des organes d'exécution:

- a. l'organe de contrôle selon l'art. 21 LIE pour les produits à allumage électrique ainsi que pour les installations électriques placées dans des zones à l'atmosphère explosive;
- b. les organes au sens de l'art. 20 de l'ordonnance du 19 mai 2010⁸ sur la sécurité des produits (OSPro).

³ Ils peuvent demander à l'Administration des douanes de leur fournir, pendant un temps déterminé, des renseignements sur les importations de produits clairement désignés.

⁴ Les opérateurs économiques sont tenus de mettre à disposition des organes d'exécution, dans les délais prescrits par ces derniers, toutes les informations nécessaires à l'exécution de la surveillance du marché. Ils doivent notamment désigner sur demande les opérateurs économiques auxquels ils ont acheté ou remis un produit.

Art. 18 Suivi du marché par les opérateurs économiques

¹ Les opérateurs économiques observent si les produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché répondent aux prescriptions de la présente ordonnance, pour autant que cela soit nécessaire en raison des risques que lesdits produits présentent pour la santé et la sécurité.

⁸ RS 930.111

² A cet effet, ils procèdent le cas échéant par sondages, examinent les indices fondés selon lesquels un produit ne correspondrait pas aux prescriptions et documentent leurs démarches à l'intention de l'organe d'exécution et des autres opérateurs économiques.

³ Lorsqu'ils constatent qu'un produit ne répond pas aux prescriptions, ils prennent les mesures qui s'imposent et informent sans tarder l'organe d'exécution des lacunes constatées et des mesures prises, pour autant que les risques l'exigent.

Art. 19 Compétences des organes d'exécution

¹ Dans le cadre de la surveillance du marché, les organes d'exécution sont habilités:

- a. en vue d'établir la conformité du matériel:
 1. à exiger les documents et informations nécessaires et à fixer un délai correspondant;
 2. à prélever des échantillons.
- b. à pénétrer dans les locaux de l'entreprise pendant les heures de travail habituelles;
- c. à ordonner que le matériel soit soumis à des contrôles:
 1. si les documents demandés ne sont pas remis dans le délai fixé ou ne sont pas complets;
 2. si la conformité du produit aux exigences ne ressort pas suffisamment de la déclaration de conformité visée à l'art. 7;
 3. s'il y a lieu de douter qu'un produit soit conforme aux documents remis.

² Avant d'ordonner un contrôle, les organes d'exécution donnent à l'opérateur économique la possibilité de s'exprimer.

³ Un produit, choisi par l'organe d'exécution, sera mis gratuitement à sa disposition pour le contrôle par l'opérateur économique.

⁴ Les frais encourus au titre des contrôles visés à l'al. 1, let. c, ch. 1 sont toujours à la charge de l'opérateur économique. Les frais encourus au titre du contrôle visé à l'al. 1, let. c, ch. 2 et 3 sont mis à la charge de l'opérateur économique si le contrôle révèle que le produit n'est pas conforme aux exigences requises.

Art. 20 Mesures

¹ Si le contrôle révèle une violation des dispositions de la présente ordonnance, les organes d'exécution prennent des mesures conformément à l'art. 10, al. 2 à 5, LSPro.

² Conformément aux dispositions du règlement des émoluments applicable, les organes d'exécution perçoivent un émolument et mettent les frais à la charge des personnes concernées pour:

- a. les contrôles quand il s'avère que le produit ne satisfait pas aux prescriptions;
- b. les décisions prises au titre du contrôle des produits destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

³ Les organes d'exécution sont compétents pour accorder l'entraide administrative internationale dans les limites de l'art. 22 LETC.

Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. O

Art. 21 Coordination

Les organes d'exécution s'informent réciproquement sur les résultats de leurs contrôles et annoncent en particulier les insuffisances constatées sur des produits.

Section 6: Voies de recours

Art. 22

Les recours contre les décisions des organes d'exécution visés à l'art. 17, al. 2, sont régis, dans le cas de la let. a, par l'art. 23 LIE, et dans le cas de la let. b, par l'art. 15 LSPro.

Section 7: Dispositions finales

Art. 23 Abrogation d'un autre texte de loi

L'ordonnance du 2 mars 1998⁹ sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles est abrogée.

Art. 24 Disposition transitoire

¹ Les produits mis à disposition sur le marché conformément à la précédente ordonnance en vigueur peuvent continuer d'être mis à disposition sur le marché s'ils satisfont aux exigences essentielles de la précédente ordonnance et qu'ils ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les attestations délivrées conformément à la précédente ordonnance demeurent valables dans le cadre de la présente ordonnance.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

⁹ [RO 1998 963]

Tableau de correspondance des termes

Il est fait référence à la directive UE «ATEX» dans la présente ordonnance. Les équivalences suivantes s'appliquent pour interpréter ladite directive de l'UE correctement:

a. Equivalences en allemand

EU	Schweiz
Mitgliedstaat	Schweiz
Einzelstaatlich	schweizerisch
EU-Konformitätserklärung	Konformitätserklärung
EU-Baumusterprüfbescheinigung	Baumusterprüfbescheinigung
EU-Baumusterprüfung	Baumusterprüfung
Unionsmarkt	Schweizerischer Markt
Union	Schweiz
in der Union ansässige Person	in der Schweiz niedergelassene Person
Einführer	Importeur
Amtsblatt der Europäischen Union	Bundesblatt

b. Equivalences en français

UE	Suisse
État membre	Suisse
national	suisse
déclaration UE de conformité	attestation de conformité
attestation d'examen UE de type	attestation d'examen de type
examen UE de type	examen de type
marché de l'Union	marché suisse
Union	Suisse
personne établie dans l'Union	personne établie en Suisse
importateur	importateur
Journal officiel de l'Union européenne	Feuille fédérale

c. Equivalences en italien

UE	Svizzera
Certificato di esame UE del tipo	Certificato di esame del tipo
Dichiarazione di conformità UE	Dichiarazione di conformità
Gazzetta ufficiale dell'Unione europea	Foglio Federale
Esame UE del tipo	Esame del tipo
Immissione sul mercato nell'Unione	Immissione sul mercato in Svizzera
Mercato dell'Unione	Mercato svizzero
Messa in servizio nell'Unione	Messa in servizio in Svizzera
nazionale	svizzero
Persona stabilita nell'Unione	Persona domiciliata in Svizzera
Stato membro	Svizzera
Unione	Svizzera